

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 mars 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

**Public**

**Ordonnance enjoignant au Représentant légal des victimes et à l'équipe de la  
défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à l'arrêt de la  
Chambre d'appel sur les réparations du 8 mars 2018**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Les représentants légaux des victimes**  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Le conseil de Germain Katanga**  
M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**  
Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**      **La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**      **Autres**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

## I. RAPPEL DE PROCEDURE

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (l'« Ordonnance de réparation » et « M. Katanga » respectivement), dans laquelle elle a constaté que deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et une personnes ayant sollicité des réparations dans la présente affaire ont établi, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, être victimes des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable<sup>1</sup>. La Chambre a décidé, par conséquent, que ces deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes doivent bénéficier des réparations octroyées dans la présente affaire<sup>2</sup>. Parmi les demandes en réparation qu'elle a rejetées, la Chambre a constaté à l'égard de cinq demandeurs que, bien que ceux-ci « souffrent vraisemblablement d'un préjudice psychologique transgénérationnel elle ne dispose pas d'éléments de preuve qui permettent d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le traumatisme subi et l'attaque de Bogoro »<sup>3</sup>.

2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés<sup>4</sup> contre l'Ordonnance de réparation<sup>5</sup> (l'« Arrêt sur les réparations »).

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga, page 130.

<sup>2</sup> Ordonnance de réparation, page 130.

<sup>3</sup> Ordonnance de réparation, par. 134.

<sup>4</sup> *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738, *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, ICC-01/04-01/07-3739, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739, Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, 25 avril, ICC-01/04-01/07-3737.

<sup>5</sup> *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée.

La Chambre d'appel a rejeté les quatre motifs soulevés par l'équipe de la défense (la « Défense ») dans son appel, le seul motif soulevé par le Bureau du Conseil public pour les victimes dans son appel ainsi que le deuxième motif soulevé par le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») dans son appel<sup>6</sup>. S'agissant du premier motif soulevé par le Représentant légal dans son appel qui porte sur la décision de la Chambre de ne pas reconnaître le préjudice transgénérationnel subi par cinq demandeurs, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre :

*erred in failing to properly reason its decision in relation to the causal nexus between the attack on Bogoro and the harm suffered by the Five Applicants. This makes it impossible for the Appeals Chamber to assess the reasonableness of the Trial Chamber's finding that the causal nexus had not been established to a balance of probabilities<sup>7</sup>.*

3. La Chambre d'appel a en outre relevé que « *bearing in mind that the number of applications alleging transgenerational harm is low, the Appeals Chamber considers it appropriate that these applications be reassessed* »<sup>8</sup>. Dès lors, la Chambre d'appel a décidé qu'il est :

*appropriate to reverse the Trial Chamber's findings in relation to the Five Applicants and to remand the matter to the Trial Chamber, which has detailed knowledge of the case, for it to reassess the question of the causal nexus between the crimes for which Mr Katanga was convicted and their psychological harm and whether they should be awarded reparations<sup>9</sup>.*

4. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il convient d'enjoindre au Représentant légal et à la Défense de déposer des observations sur la question

<sup>6</sup> Arrêt sur les réparations, paras 92, 127, 149, 186, 191 et 220.

<sup>7</sup> Arrêt sur les réparations, par. 239.

<sup>8</sup> Arrêt sur les réparations, par. 260.

<sup>9</sup> Arrêt sur les réparations, par. 260.

qui lui a été renvoyée par la Chambre d'appel, c'est-à-dire de réexaminer le lien de causalité entre le préjudice psychologique subi par les cinq demandeurs et les crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable et de déterminer, en fonction des résultats de ce réexamen, si un ou plusieurs des demandeurs concernés devraient se voir accorder des réparations. En outre, la Chambre estime qu'il convient d'enjoindre au Représentant légal et à la Défense de déposer des observations sur les répercussions éventuelles qu'aurait une décision de la Chambre en faveur d'un ou plusieurs des demandeurs concernés, sur la responsabilité de M. Katanga en matière de réparation ainsi que sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes le 25 juillet 2017<sup>10</sup>.

5. Considérant la tâche *limitée* confiée par la Chambre d'appel, à savoir celle de réexaminer le lien de causalité entre le préjudice psychologique subi par les cinq demandeurs et les crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable et de déterminer si le statut de victime aux fins des réparations pour les demandeurs concernés est établi, la Chambre enjoint aux Représentant légal et à la Défense de déposer leurs observations dans un document de trente pages maximum.

6. À cet égard, la Chambre note que, dans son Arrêt sur les réparations, la Chambre d'appel a fait référence au paragraphe 134 de l'Ordonnance de réparation, dans lequel cette Chambre a conclu que, bien que cinq demandeurs « souffrent *vraisemblablement* d'un préjudice psychologique transgénérationnel, elle ne dispose pas d'éléments de preuve qui permettent d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le traumatisme subi et l'attaque de Bogoro »<sup>11</sup> (emphase ajoutée). La Chambre note que dans la version

---

<sup>10</sup> Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet 2017 et la version française expurgée le 21 août 2017.

<sup>11</sup> Ordonnance de réparation, par. 134.

traduite en anglais de l'Ordonnance de réparation, à laquelle la Chambre d'appel se réfère, le terme « vraisemblablement » a été traduit par « *in all likelihood* »<sup>12</sup>. La Chambre considère que cette traduction ne reflète pas les conclusions qu'elle a tirées à partir des éléments de preuve qui lui ont été présentés. À ses yeux, les termes « *in all likelihood* » évoquent un degré de probabilité plus élevé, de l'ordre de « selon toute vraisemblance » alors que l'utilisation du terme « vraisemblablement » par la Chambre avait pour objectif de décrire « une probabilité » ou simplement « une possibilité ».

7. La Chambre estime qu'il est approprié d'attirer l'attention du Représentant légal et de la Défense sur ce point de traduction en raison de son impact juridique sur la question que la Chambre d'appel a renvoyée à cette Chambre.

---

<sup>12</sup> *Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute*, daté le 24 mars 2018 et traduction enregistrée le 17 août 2017, ICC-01/04-01/07-3728-tENG, par. 134.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Représentant légal de déposer des observations tel qu'indiqué aux paragraphes 4 à 7 de cette ordonnance, pour le 13 avril 2018 au plus tard ; et

ENJOINT à la Défense de déposer des observations tel qu'indiqué aux paragraphes 4 à 7 de cette ordonnance, pour le 30 avril 2018 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

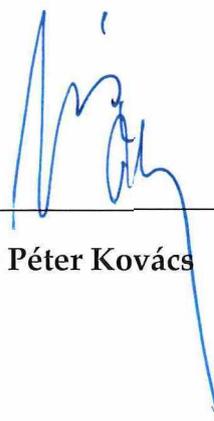


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 16 mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)